

PROCES – VERBAL COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE Section Lois du Jeu - Réclamations

Réunion du : 12 SEPTEMBRE 2017

Présents : MM. Alain LEAUTE, Loïc NOUVEL, Philippe GERARD (Réunion téléphonique)

Match de Coupe de France – 3^{ème} Tour : QUIBERON ST PIERRE FC / AURAY FC du 10/09/2017

Score final 2 – 2 puis 3 – 2 après les tirs au but pour le club de Quiberon St Pierre Fc
Réserves déposées par le club de Auray Fc « Lors de la séance des tirs au but, alors que le score était de 3 à 2, notre quatrième tireur a loupé son pénalty et Monsieur l'Arbitre a sifflé la fin du match alors qu'il restait un tab à marquer par Quiberon pour gagner le match s'il le marquait ».

La Commission,

Après étude des pièces jointes au dossier, la Section « Lois du Jeu – Réclamations » de la CRA, jugeant en 1^{ère} instance, Attendu que la réserve n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'Article 69.1.a des Règlements de la LBF, dans ce cas présent après le 4^{ème} tir d'Auray, lorsque l'Arbitre a sifflé la fin de la rencontre et non pas dans le vestiaire ; Attendu que l'Arbitre s'est rendu compte de son erreur et a demandé aux joueurs de terminer la séance des tab ; Attendu que l'équipe d'Auray a refusé de rester sur le terrain ;

Par ces motifs, la Section Lois du Jeu dit la réserve irrecevable en la forme, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier pour homologation du résultat.

La présente décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage Section « Lois du Jeu – Réclamations » est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF.

**Le Président de Commission,
A. LEAUTE**